

N° 210

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière
et le pluralisme des entreprises de presse.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une commission spéciale, en application de l'article 43, premier alinéa,
de la Constitution, et de l'article 16, premier alinéa, du Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 1832, 1885, 1963 et in-8° 538.

Edition, imprimerie, presse. — Commission pour la transparence et le pluralisme de
la presse - Entreprises - Journalistes - Journaux - Liberté de la presse - Presse.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

Art. 2.

Dans la présente loi :

1° le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

2° l'entreprise de presse s'entend de toute personne définie au 1° du présent article et qui édite ou exploite une ou plusieurs publications ;

3° le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA TRANSPARENCE

Art. 3.

Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède, commandite ou contrôle une entreprise de presse.

Art. 4.

Les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doivent revêtir la forme nominative :

1° en application et selon les modalités prévues par l'article 94-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article ;

2° dans les autres cas, selon les modalités prévues ci-après.

Si les actions encore au porteur représentent plus de 10 % du capital de la société, mention en sera faite, jusqu'à ce qu'elles soient mises au nominatif, dans les informations visées au 2° du a) de l'article 7, en indiquant les noms et prénoms des derniers propriétaires connus.

Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier un mois au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative.

A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 94-I de la loi du 30 décembre 1981 susmentionnée.

Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 94-I de ladite loi.

La cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société.

Art. 5.

Les actionnaires ou les porteurs de parts des sociétés mentionnées à l'article 4 peuvent consulter le compte des valeurs nominatives de ces sociétés. Le même droit est reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle des publications visées à l'article premier, alinéa premier.

Art. 6.

La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 % au moins du capital social ou des biens d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire l'objet dans le délai d'un mois d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise.

Art. 7.

Toute entreprise de presse est tenue de porter les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

a) dans chaque numéro de publication :

1° si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

2° si l'entreprise est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction ;

4° le tirage ;

5° *Supprimé.*

Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent au gérant ou à la société de gérance ;

b) au cours du mois de septembre, le tirage moyen, en distinguant, le cas échéant, la publication principale de ses suppléments périodiques, et la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la publication ainsi que, selon les cas, le nom du ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ainsi que l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise.

Art. 8.

Toute personne détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15.

Toute entreprise de presse doit en outre porter à la connaissance de la commission, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

1° le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 % au moins du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

3° le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

4° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens d'une entreprise de presse ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens.

Toute personne qui cède un titre de publication en informe la commission dans les dix jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire.

Art. 9.

A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse :

— aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France métropolitaine et d'outre-mer une publication de langue française ;

— au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation

au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française.

Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLURALISME

Art. 10.

Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien national d'information politique et générale et dans la limite de trois, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 % de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi.

Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 % s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération.

Est considéré comme national, un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 % au moins de sa

diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale.

Art. 11.

Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien régional, départemental ou local d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 % de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi.

Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 % s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération.

Art. 12.

Une même personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, et dans la limite de trois, plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si le total de leur diffusion n'excède pas :

1° pour les quotidiens nationaux, 10 % du total de la diffusion des quotidiens nationaux de même nature :

2° pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 % du total de la diffusion des quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

Les plafonds fixés aux précédents alinéas s'apprécient sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi.

Pour les acquisitions et les prises de contrôle postérieures à la date de publication de la présente loi, les plafonds s'apprécient sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération.

Art. 13.

Toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

Toutefois, les publications quotidiennes créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an, à compter de leur création, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication.

Art. 14.

Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, les en avertit. Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 18 et 19.

TITRE III

**COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE
ET LE PLURALISME DE LA PRESSE**

Art. 15.

Il est créé une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, chargée de veiller à l'application de la présente loi.

Elle peut être consultée par le Gouvernement et les commissions permanentes des assemblées parlementaires.

Elle est composée comme suit :

1° une personnalité qualifiée désignée par le Président de la République, président, ayant voix prépondérante en cas de partage ;

2° une personnalité qualifiée désignée par le Président de l'Assemblée nationale ;

3° une personnalité qualifiée désignée par le Président du Sénat ;

4° un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

5° un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation ;

6° un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le Premier président de la Cour des comptes.

Les membres de la commission sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres cités aux 4°, 5° et 6° ci-dessus prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Le président peut nommer en qualité de rapporteur des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou des magistrats de la Cour de cassation.

Art. 16.

Les membres de la commission et les rapporteurs ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle.

Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la commission.

Les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.

Art. 17.

La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse peut être saisie de demandes tendant à l'application des articles 18 et 19 de la présente loi :

1° par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;

2° *Supprimé* ;

3° par les entreprises de presse ;

3° *bis (nouveau)* par les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse ;

4° par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;

5° par les sociétés de rédacteurs ;

6° (*nouveau*) par les membres de l'équipe rédactionnelle.

La commission peut également se saisir d'office.

Lorsque la commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. Dans le cas contraire, elle engage, dans les conditions prévues à l'article 18, l'instruction de la demande dans les quinze jours suivant sa réception.

Art. 18.

Lorsque la commission décide d'engager la procédure définie au présent article, elle en informe les personnes intéressées et les invite à présenter leurs observations.

Si la commission constate une violation des articles 10 à 13, elle met en demeure les personnes intéressées de respecter ces dispositions. A cette fin, elle prescrit les mesures nécessaires.

La décision par laquelle la commission constate la violation doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'engagement de la procédure. Ce délai peut être prorogé pour une durée égale par une décision expresse.

Art. 19.

La commission fixe un délai aux intéressés pour se conformer à sa mise en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites en application de l'article 18 ci-dessus. Ce délai ne peut excéder six mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, elle informe le ministère public et lui transmet le dossier.

Cette constatation entraîne, pour les publications désignées par la commission et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, la privation des avantages résultant des dispositions des articles 298 *septies* du code général des impôts et D. 18 à D. 19-3 du code des postes et télécommunications.

La commission informe la commission paritaire des publications et agences de presse.

Art. 20.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la présente loi, la commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations et des personnes, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution et des règles édictées en matière de secret par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. Toutefois, l'administration

des impôts doit communiquer à la commission les renseignements nécessaires à la mise en œuvre des procédures prévues par les articles 14, 18 et 19.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions de la commission et leur divulgation est interdite.

Si une entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la commission ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission la met en demeure de déférer à sa demande.

Art. 21.

Les rapporteurs de la commission, les inspecteurs principaux de la direction générale de la concurrence et de la consommation et les inspecteurs principaux de la direction générale des impôts sont habilités à procéder aux vérifications requises par la commission. Ils sont astreints au secret professionnel.

Ces agents peuvent demander aux entreprises et personnes concernées communication de tout document utile à l'accomplissement de leurs missions.

Sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après 6 heures et avant 21 heures, et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations réalisées est établi sur-le-champ.

Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours.

Art. 22.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. Lorsqu'un recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, il est statué sur cette demande dans un délai maximum de deux mois.

Les décisions prises par la commission en application des articles 18 et 19 sont motivées et publiées au *Journal officiel* de la République française ainsi que dans la ou les publications concernées.

Art. 23.

Les autorités judiciaires peuvent à tout moment demander son avis à la commission à l'occasion des affaires dont elles sont saisies.

Art. 24.

Chaque année, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'application de la présente loi. Il est publié au *Journal officiel* de la République française.

TITRE IV

SANCTIONS PÉNALES

Art. 25.

Quiconque aura prêté son nom en violation de l'interdiction faite à l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 F à 200.000 F. Les mêmes peines seront applicables à la personne au profit de laquelle l'opération de prête-nom sera intervenue.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une personne morale, les peines seront appliquées à celui qui aura réalisé cette opération pour le compte de la personne morale.

Art. 26.

Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront

pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative dans les délais prévus à cet article seront punis d'une amende de 6.000 F à 80.000 F.

Art. 27.

Le défaut d'insertion dans le délai prescrit à l'article 6 sera puni d'une amende de 6.000 F à 40.000 F. La même peine sera applicable au directeur de la publication qui aura volontairement omis de procéder à cette insertion.

Art. 28.

En cas d'infraction à l'une des dispositions de l'article 7, le directeur de la publication sera puni d'une amende de 6.000 F à 40.000 F.

Art. 29.

Toute infraction à l'une des dispositions de l'article 8 sera punie d'une amende de 6.000 F à 120.000 F.

Art. 30.

Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, par acquisition de parts sociales ou actions ou par tout autre moyen, aura violé les interdictions édictées à l'article 9, sera puni d'une amende de 6.000 F à 120.000 F.

Art. 31.

Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, aura acquis la propriété ou le contrôle d'une publication nationale, régionale, départementale ou locale en violation des dispositions des articles 10, 11 ou 12 sera puni d'une amende de 100.000 F à un million de francs.

Art. 32.

Quiconque se sera soustrait à l'une des obligations visées à l'article 13 sera puni d'une amende de 100.000 F à 500.000 F.

Art. 33.

Quiconque aura omis de procéder à la déclaration prévue par l'article 14 sera puni d'une amende de 100.000 F à 500.000 F.

Art. 33 bis (nouveau).

Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 sera puni d'une amende de 6.000 F à 80.000 F.

Art. 34.

En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 31, 32 et 33, le tribunal pourra

prononcer l'interdiction de diriger ou d'administrer à un titre quelconque pendant un an au moins et dix ans au plus une publication, une entreprise de presse ou une société de presse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

Toute infraction à une interdiction prononcée en application du présent article sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500.000 F à un million de francs.

Art. 34 *bis* (nouveau).

Tout dirigeant de droit ou de fait qui n'aura pas, dans le délai de dix jours, déféré à la mise en demeure prévue par le troisième alinéa de l'article 20, sera puni d'une amende de 6.000 F à 200.000 F.

Sera puni de la même peine quiconque aura mis obstacle aux vérifications opérées conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 34 *ter* (nouveau).

En cas de condamnation pour l'une des infractions définies au présent titre, le tribunal pourra ordonner que sa décision sera, aux frais du condamné, insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affichée dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 35.

Le délai fixé par la commission en application de l'article 19 ne peut, en ce qui concerne les situations existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, expirer avant le premier jour du treizième mois suivant cette date.

Art. 36.

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une entreprise de presse ne comprend pas, pour chacune de ses publications quotidiennes, une équipe rédactionnelle qui lui soit propre, ses dirigeants doivent prendre toutes mesures utiles afin de se mettre, dans le délai d'un an, en conformité avec les prescriptions de l'article 13.

Toute violation de l'obligation définie ci-dessus sera punie d'une amende de 100.000 F à 500.000 F.

Art. 37 et 38.

..... Supprimés

Art. 39.

Les articles premier, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 16, 17, 18, 19, 20, alinéas 2, 3 et 4, et 21 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont abrogés.

Dans le premier alinéa de l'article 20 de cette ordonnance, les références aux articles abrogés sont supprimées.

Art. 40.

Pour l'application de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 4 et 7 de la présente loi.

Art. 41.

Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 3 et 9 de la présente loi.

Art. 42.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.